



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.345
17 janvier 1997

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 345ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 8 janvier 1997, à 10 heures

Présidente : Mme BELEMBAOGO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties

- Rapport initial de la Bulgarie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour)

Rapport initial de la Bulgarie (CRC/C/8/Add.29 (anglais seulement); CRC/C/Q/BUL.1 (Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial de la Bulgarie); réponses écrites de la Bulgarie aux questions posées dans la liste des points à traiter (document sans cote distribué en séance, anglais seulement))

1. A l'invitation de la Présidente, Mme Bojkova, M. Andreev, M. Kolarov, M. Stefanov et Mme Todorova (Bulgarie) prennent place à la table du Comité.
2. La PRESIDENTE souhaite la bienvenue à la délégation bulgare et l'invite à présenter le rapport initial du Gouvernement bulgare (CRC/C/8/Add.29).
3. Mme BOJKOVA (Bulgarie), après avoir rendu hommage au Comité pour l'action qu'il mène en faveur de l'enfance, dit qu'en 1991, la Bulgarie a ratifié sans réserve la Convention relative aux droits de l'enfant et que le rapport initial de la Bulgarie a été élaboré conformément aux directives générales établies par le Comité et avec la participation la plus large possible des représentants des institutions et des organisations non gouvernementales compétentes. Que ce soit dans son rapport initial ou dans ses réponses écrites, le Gouvernement bulgare n'a pas cherché à masquer les problèmes et les obstacles qui entravent l'application de la Convention en Bulgarie.
4. S'agissant de la place qu'occupe la Convention dans l'ordre juridique interne de la Bulgarie, il convient de préciser que la Constitution confère aux instruments internationaux ratifiés par le pays une autorité supérieure à celle de la législation interne. Soucieux de mettre pleinement en conformité cette législation avec la Convention, le gouvernement envisage d'élaborer un projet de loi sur la protection de l'enfance. Par ailleurs, le Conseil des ministres a pris récemment deux décrets visant à améliorer la situation des enfants : le décret No 88 du 18 avril 1995 porte création du Comité de la jeunesse et de l'enfance, qui est chargé d'élaborer et de coordonner la politique de l'Etat relative à l'enfance et à la jeunesse, et le décret No 252 du 22 décembre 1995 régit la création des centres d'accueil pour les enfants sans abri.
5. Quant au Parlement, il a amendé le Code pénal en 1995 afin de protéger les enfants contre les enlèvements et les violences sexuelles et a adopté, en décembre 1996, une loi portant modification de la loi relative à la lutte contre la délinquance juvénile, qui met l'accent sur la prévention et l'éducation et qui accorde aux jeunes délinquants le droit de bénéficier d'une assistance juridique et, au cas où la commission locale de lutte contre la délinquance juvénile déciderait de les placer en internat, de faire appel de cette décision devant les tribunaux.
6. Sont également en préparation un projet de loi sur l'assistance aux familles en ce qui concerne l'éducation des enfants et un projet d'ordonnance prévoyant la création d'un fonds spécial de développement des activités

à l'intention des jeunes et des enfants, notamment dans les domaines de l'alimentation, de l'habillement, du tourisme et des loisirs.

7. En ce qui concerne les enfants privés de liberté, il y a lieu d'indiquer qu'en 1995, 12 % des infractions pénales ont été commises par des jeunes. A cet égard, le gouvernement est pleinement conscient que la privation de liberté doit rester une mesure de dernier ressort et que les jeunes délinquants doivent être traités avec humanité et qu'il doit être tenu compte de leur âge.

8. Quant aux plaintes relatives aux violations des droits de l'homme commises par des personnes chargées d'assurer le respect de la loi, notamment des policiers, elles donnent lieu à des investigations dont les résultats sont rendus publics. Entre 1994 et 1996, 75 procédures disciplinaires ont été engagées à la suite de telles plaintes. Par ailleurs, des cours, des séminaires et des conférences sur les droits de l'homme sont organisés à l'intention des enseignants, des magistrats, des juges, des policiers et du personnel pénitentiaire.

9. Abordant la question des enfants roms, Mme Bojkova dit que d'après l'organisation Human Rights Watch, 85 % des enfants des rues appartiendraient à la minorité rom. En raison de la grave crise que traverse le pays, cette minorité est durement touchée par la pauvreté et le chômage et le nombre d'enfants roms livrés à la prostitution est en augmentation. D'après le Ministère de l'intérieur, 37 % des infractions constatées dans le pays sont commises par des roms, ce qui explique en partie l'attitude négative de la population à l'égard de cette minorité. C'est pourquoi le gouvernement élabore actuellement un programme visant à résoudre les problèmes rencontrés par les roms dans les domaines social, économique, sanitaire et nutritionnel. Dans ce contexte, il est prévu de mener des activités en étroite coopération avec la Croix-Rouge bulgare et plusieurs organisations non gouvernementales. Il est également demandé aux municipalités de créer des cantines pour enfants dans les régions où la population est majoritairement rom.

10. Pour conclure, Mme Bojkova dit que malgré l'extrême gravité de la crise économique, qui a obligé l'Etat à réduire les budgets consacrés aux programmes sociaux et à la protection des groupes vulnérables et a contraint le gouvernement à démissionner le 28 décembre 1996, la Bulgarie mettra tout en oeuvre pour appliquer strictement la Convention et continuera à coopérer pleinement avec le Comité.

11. La PRESIDENTE invite les membres du Comité qui le souhaitent à poser à la délégation bulgare des questions sur les mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention) (questions 1 à 11 de la liste des points à traiter) (CRC/C/Q/BUL.1).

12. M. KOLOSOV, rappelant l'obligation faite aux Etats d'agir "dans toutes les limites des ressources dont ils disposent" pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la Convention, demande quel est le montant exact des allocations d'aide sociale versées aux familles sans revenu, qui sont mentionnées au paragraphe 22 des réponses écrites, et si l'aide financière internationale que reçoit le pays est équitablement répartie et notamment si les enfants, en particulier les plus démunis, en bénéficient.

13. Il serait également intéressant de savoir dans quelles langues minoritaires la Convention a été traduite et combien de personnes, d'ONG et d'écoles ont demandé à ce que leur soit communiqué le texte du rapport initial. Il est dit en effet dans les réponses écrites que ce rapport est accessible aux personnes qui le souhaitent. Ne conviendrait-il pas à ce propos de diffuser largement ce rapport plutôt que d'attendre que les personnes intéressées en demandent une copie ?

14. Mme SANTOS PAIS se félicite de la présentation orale détaillée de la délégation bulgare, ainsi que du respect observé, lors de l'établissement du rapport initial, des directives en la matière. Les lacunes et les insuffisances relatives à la mise en oeuvre de la Convention ont aussi été décrites sans complaisance et il faut s'en féliciter. A cet égard, cinq domaines méritent une attention particulière.

15. Premièrement, Mme Santos Pais déplore l'absence de statistiques concernant la portée de l'application de la Convention par les tribunaux, qui est souvent très révélatrice de l'accueil réservé à cet instrument dans l'opinion publique. Les tribunaux bulgares peuvent décider qu'un texte législatif est obsolète, ce qui leur donne un pouvoir important. Faut-il toutefois qu'une institution décide qu'un texte législatif n'est pas compatible avec la Convention pour le rendre officiellement caduc ? En d'autres termes, la législation nationale peut-elle être appliquée même lorsqu'elle n'est pas conforme aux dispositions de la Convention ?

16. Deuxièmement, il est regrettable qu'il n'existe pas, au niveau national, de mécanisme d'élaboration de lois dans le domaine de la protection des droits de l'enfant. Là encore, en l'absence de données statistiques, il est difficile de déterminer quel degré de priorité est accordé par le gouvernement au respect des droits de l'enfant et dans quelle mesure les politiques élaborées sont suivies d'effets. Il semble par exemple que beaucoup reste encore à faire dans les domaines de l'administration de la justice pour mineurs, des enfants mendiants et de la prostitution des enfants. Quels sont les programmes et les services existants pour atténuer les effets, sur les enfants, des difficultés économiques inhérentes à la transition politique que connaît le pays ? Une enquête sur la situation des enfants dans le pays a été présentée à l'Assemblée nationale et Mme Santos Pais aimerait savoir quelles en sont les conclusions et quelle suite l'Assemblée nationale compte donner à cette étude.

17. En troisième lieu, Mme Santos Pais demande s'il existe un organe de coordination efficace entre les différentes institutions oeuvrant en faveur des enfants et, si tel est le cas, si cet organe est doté du mandat et du pouvoir nécessaires à une coordination des activités à tous les niveaux de la vie publique. Existe-t-il un plan global d'action en faveur des enfants ? De quelle manière le suivi de l'application de la Convention est-il assuré ? Mme Santos Pais souhaiterait également savoir si le gouvernement envisage de créer une institution nationale indépendante de médiation en faveur des enfants.

18. Le quatrième point que Mme Santos Pais souhaite soulever a trait aux ressources allouées par le gouvernement à la mise en oeuvre des droits reconnus dans la Convention, l'article 4 faisant obligation aux Etats d'agir, dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, "dans toutes

les limites des ressources dont ils disposent". Mme Santos Pais aimerait savoir si le gouvernement fait des programmes en faveur des enfants une priorité budgétaire et si des mesures ont été prises pour éliminer les disparités régionales en matière de services sociaux et améliorer le traitement des enfants les plus défavorisés, notamment les enfants roms.

19. Enfin, la délégation bulgare pourrait fournir des informations complémentaires sur les mesures adoptées pour familiariser les professionnels, par exemple les juges, avec les principes et les dispositions de la Convention.

20. Mme KARP partage les préoccupations exprimées par Mme Santos Pais, en particulier en ce qui concerne l'absence de politique globale en faveur des enfants et de mécanismes de coordination et de coopération entre les différents organes chargés de la mise en oeuvre de la Convention. Un dispositif de coordination, outre le fait qu'il éviterait la duplication des activités, permettrait, étant donné les difficultés budgétaires que connaît la Bulgarie, de concentrer les efforts sur les domaines prioritaires. Ainsi, les contributions reçues de l'étranger pourraient être directement allouées à des programmes spécifiques et essentiels.

21. Mme Karp aimerait savoir quels obstacles ont entravé la création d'une institution nationale indépendante de médiation en faveur des enfants. Elle demande également quelle proportion des activités du Comité de la jeunesse et de l'enfance concerne les enfants de moins de 18 ans et quelle proportion concerne les jeunes de plus de 18 ans.

22. En ce qui concerne la sensibilisation aux dispositions de la Convention, Mme Karp insiste sur l'approche résolument novatrice adoptée dans cet instrument, qui confère à l'enfant toute la dignité et tous les droits auxquels peut prétendre l'être humain. Chaque personne ou organe oeuvrant en faveur des enfants devrait en effet avoir pleinement conscience de cette optique nouvelle. Dans la mesure où la Convention porte non seulement sur les droits civils, mais également sur les droits économiques, sociaux et culturels des enfants, différentes catégories de professionnels devront être formées, telles que les travailleurs sociaux, les psychologues pour enfants, etc. Des dispositions sont-elles prises dans ce sens et quelles ressources sont attribuées aux éventuels programmes de formation ?

23. Mme Karp aimerait savoir si toutes les organisations non gouvernementales qui le souhaitent peuvent participer aux activités du Comité de la jeunesse et de l'enfance. Enfin, elle demande quels ont été les résultats de l'enquête réalisée sur les enfants en Bulgarie et si cette enquête a permis d'identifier les difficultés qui existent en matière d'élaboration de lois dans le domaine de la protection des droits de l'enfant.

24. Mme EUFEMIO s'associe aux questions déjà posées par les membres du Comité et demande en outre quelles relations de travail existent entre le Ministère des affaires étrangères, notamment son département des droits de l'homme et de la coopération humanitaire et sociale, et les autres ministères, et par ailleurs quelle est la fonction précise du Comité de la jeunesse et de l'enfance. Sans aucunement mettre en doute la compétence de la délégation

bulgare, elle déplore l'absence de représentants des divers ministères auxquels s'adressent un bon nombre de recommandations formulées par le Comité.

25. Mme Eufemio insiste par ailleurs sur la nécessité d'actualiser le plan d'action pour l'amélioration de la situation des enfants en Bulgarie, qui devrait préciser, pour chaque recommandation qu'il contient, le groupe cible de la population auquel elle s'adresse et les ressources allouées à cette fin, dans l'optique d'une mise en oeuvre de toutes les dispositions de la Convention sans exception. Enfin, il convient de saluer le fait qu'en Bulgarie, les travailleurs sociaux doivent désormais être titulaires d'une maîtrise universitaire, ce qui révèle le niveau de compétence élevé que l'on attend d'eux. Mme Eufemio demande à cet égard quelle est la proportion de travailleurs sociaux par enfants dans la population bulgare et s'ils adoptent, le cas échéant, une approche plus globale au niveau de la famille.

26. Mme MASON souhaiterait obtenir des éclaircissements sur le mandat précis et la composition du Comité de la jeunesse et de l'enfance, considérant les pouvoirs importants dont il est investi. En ce qui concerne les troubles sociaux causés par les Roms en Bulgarie, elle demande si l'on a cherché à identifier les causes profondes de leur comportement et de leur malaise. Elle aimerait savoir par ailleurs si les autorités nationales ou locales sont chargées de rassembler des données sur la mise en oeuvre de la Convention dans le pays, d'une part, et sur l'impact, sur les enfants, de la transition vers la démocratie, d'autre part. Enfin, elle demande quel est le pourcentage de familles bulgares disposant d'un poste de télévision, les émissions de télévision constituant un moyen facile et efficace de diffusion des informations relatives à la Convention.

La séance est suspendue à 11 h 30; elle est reprise à 11 h 50.

27. Répondant aux questions de M. Kolosov, Mme BOJKOVA (Bulgarie) reconnaît que le montant des allocations d'aide sociale en faveur des enfants est tout à fait insuffisant, mais elle précise que les revenus de l'ensemble de la population bulgare sont d'une manière générale très peu élevés. Le fait que ces allocations existent constitue néanmoins un progrès considérable. Il faut seulement espérer que le prochain gouvernement approuvera la recommandation adoptée par l'ancien conseil des ministres visant à élever le niveau de ces allocations. Il est toutefois difficile d'examiner cette question sans tenir compte de l'évolution de la situation socio-économique globale du pays et un certain réalisme s'impose à ce sujet.

28. A propos de la question No 8 portant sur la coopération internationale, Mme Bojkova croit comprendre qu'il y a eu un malentendu entre les mots "coopération" et "assistance". En effet, le Gouvernement bulgare ne bénéficie d'assistance internationale que pour des programmes bien déterminés.

29. Au sujet de la traduction de la Convention dans des langues minoritaires, Mme Bojkova dit que conformément aux dispositions de la Constitution bulgare, le bulgare est la langue officielle du pays, aussi la Convention a-t-elle été traduite en bulgare par les soins du gouvernement. La Convention a pu aussi être traduite en turc grâce au Comité bulgare de l'UNICEF. Le gouvernement s'efforce de rassembler des fonds à l'intention des diverses ONG qui s'occupent des droits de l'enfant pour leur permettre

de formuler et de mener à bien des programmes destinés aux enfants et aussi de traduire la Convention dans des langues minoritaires. Le texte de la Convention en bulgare est distribué dans les écoles et les universités et son étude sera inscrite dans les programmes d'études à compter de 1997.

30. Au sujet de la diffusion du rapport initial de la Bulgarie, Mme Bojkova dit que le rapport a été distribué à tous les ministères, institutions et ONG s'occupant des droits de l'enfant. Faute de ressources, il n'a malheureusement pas encore pu être diffusé à une plus large échelle.

31. Répondant aux questions de Mme Santos Pais et de Mme Karp, Mme Bojkova dit qu'en cas d'incompatibilité entre la législation nationale et la Convention, la loi nationale ne devient pas automatiquement caduque. En effet, la Cour constitutionnelle peut invalider une telle loi nationale uniquement si la demande en a été faite par le Parlement ou par la Cour suprême.

32. A propos du respect de la Convention et de la sensibilisation des professionnels chargés de son application, Mme Bojkova dit que tous les efforts sont entrepris en vue de dispenser une formation adéquate du personnel concerné, mais il reste que ces efforts exigent du temps pour donner des résultats et qu'il existe des divergences d'idées en la matière. Il est donc très difficile de donner une réponse claire et précise sur ce point.

33. S'agissant des mesures prises pour que l'enfant bénéficie d'une priorité aux yeux du Gouvernement bulgare, Mme Bojkova dit que les droits de l'enfant sont garantis à la fois par la Constitution et dans divers textes législatifs mais que leur mise en oeuvre est rendue difficile par le manque de ressources du pays, même si la part du budget national allouée aux enfants s'élève à 10 % du budget total.

34. Le Gouvernement bulgare s'efforce autant que possible de protéger les enfants contre les effets néfastes de l'économie de marché, notamment par des actions sociales, des lois et des décrets. Une nouvelle loi sur la radio et la télévision a été adoptée en 1996 : elle contient des dispositions concrètes visant à préserver les enfants des effets préjudiciables que pourrait avoir sur eux la diffusion d'informations ou d'émissions violentes ou à caractère pornographique. Le projet de loi sur la protection de l'enfance tient également compte de la stratégie de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Dans cette perspective, un mécanisme institutionnel a été créé en 1995 sous la forme du Comité de la jeunesse et de l'enfance. Ce comité se compose de 34 personnes de spécialisations différentes (juristes, assistants sociaux, etc.) qui s'occupent aussi bien des jeunes de moins de 18 ans que de plus de 18 ans, mais il est encore trop tôt pour évaluer les résultats des activités de ce comité.

35. Au sujet de la mise en place d'une institution nationale indépendante de médiation en faveur des enfants, Mme Bojkova dit qu'il existe deux écoles de pensée en Bulgarie sur l'ombudsman en général. Les opposants à la création d'un tel poste affirment que, contrairement aux pays scandinaves, la Bulgarie dispose déjà d'une procédure administrative bien établie et que le bureau du Procureur assure la fonction de suivi nécessaire. D'autres préconisent toutefois la création d'un tel poste, ainsi qu'il ressort du séminaire tenu à Sofia à la mi-décembre 1996 sous l'égide du Conseil de l'Europe.

Il importe néanmoins que l'opinion publique ait la possibilité de s'exprimer davantage sur cette question et les débats sur ce point se poursuivent.

36. S'agissant de la situation des Roms, Mme Bojkova dit qu'un groupe intergouvernemental de travail a été chargé d'élaborer des programmes destinés aux Roms et que des mesures spécifiques ont déjà été prises dans les domaines de l'éducation et du logement. Des propositions ont également été formulées pour financer ces programmes. Par ailleurs, le Centre sur les relations interéthniques réalise des études sur la situation des enfants roms, notamment sur les causes de la criminalité parmi ces derniers.

37. A propos de la sensibilisation de l'opinion publique aux principes novateurs qui sous-tendent la Convention, Mme Bojkova dit que les vues conservatrices prédominent encore en Bulgarie sur ce sujet, ce qui explique notamment les difficultés rencontrées pour adopter le projet de loi sur la protection de l'enfance. Certains milieux considèrent en effet qu'accorder trop tôt aux enfants tous les droits dans la réalité n'équivaudrait pas forcément à garantir l'intérêt supérieur de l'enfant.

38. La formation des travailleurs sociaux en rapport avec la promotion des droits de l'enfant est difficile dans la mesure où les droits consacrés dans la Convention sont très divers. Malgré leurs ressources limitées, les autorités bulgares font de leur mieux. Par exemple, pour valoriser ces professions, le niveau de formation des travailleurs sociaux a été assimilé récemment à celui de la maîtrise.

39. En ce qui concerne la coopération du Comité de la jeunesse et de l'enfance avec les ONG, il est vrai que ce comité travaille avec les ONG reconnues, mais les autres ONG peuvent aussi demander à participer à ses activités. Par ailleurs, dans son dernier rapport, qui en Bulgarie a fait l'objet d'une large diffusion, le Comité de la jeunesse et de l'enfance a souligné l'impact des problèmes économiques et du passage à des valeurs nouvelles sur la situation des enfants, faisant référence, en particulier, à la baisse de la natalité. Les conclusions de ce rapport, dans lequel le Comité identifie les problèmes, formule des recommandations et propose des stratégies précises, doivent être examinées par le Parlement.

40. Répondant aux questions de Mme Eufemio, la représentante de la Bulgarie tient à préciser que le rapport initial de son pays a été établi en collaboration avec tous les ministères concernés par la question des droits de l'enfant et que la composition apparemment restreinte de la délégation bulgare s'explique simplement par un manque de ressources financières. En ce qui concerne le plan d'action pour l'enfance évoqué par Mme Eufemio, le gouvernement y est tout à fait favorable, mais il a préféré d'abord promouvoir l'adoption du projet de loi sur la protection de l'enfance puis passer à l'examen du rapport du Comité de la jeunesse et de l'enfance, qui énonce des stratégies constituant un véritable plan d'action.

41. Mme Mason a posé des questions sur le Comité de la jeunesse et de l'enfance. Ce comité, qui n'est pas à proprement parler nouveau, mais qui a été revitalisé, coordonne les actions des ministères et des autres organismes qui s'occupent de l'enfance. Le budget du Comité est très limité puisqu'en 1995 le montant des projets qu'il a financés a tout juste

représenté 20 millions de leva. Quoi qu'il en soit, il est un peu tôt pour juger de l'efficacité du Comité. En ce qui concerne le problème des Roms, les nombreuses études sur le sujet font ressortir qu'il tient essentiellement à la conjoncture économique. Il est vrai que les moyens d'action des autorités dans ce domaine sont limités, mais il n'est pas juste de parler de discrimination. En ce qui concerne, par ailleurs, la collecte des statistiques, l'Institut national de statistique est chargé de rassembler les données en général, mais d'autres institutions peuvent lui demander des données plus spécifiques. Les municipalités qui ont besoin de statistiques peuvent procéder de même, ou bien s'adresser à des organismes de recherche sociologique. En ce qui concerne enfin l'accès aux médias, selon les statistiques, toutes les familles bulgares ont un poste de télévision. Il existe en outre un grand nombre de bibliothèques et presque toutes les écoles en sont dotées.

42. La PRESIDENTE relève qu'à priori les préoccupations des membres du Comité sont de trois ordres. Premièrement, le statut concret de la Convention vis-à-vis de la législation nationale reste à préciser. Deuxièmement, les mécanismes de suivi, d'évaluation et de coordination de la mise en oeuvre de la Convention sont insuffisants. Troisièmement, le Comité reconnaît les efforts déployés par la Bulgarie en faveur de l'application effective de la Convention, mais il pense que les autorités auraient intérêt à tirer parti des possibilités offertes conformément à l'article 45 de la Convention afin de bénéficier d'une coopération internationale accrue.

43. Mme SANTOS PAIS estime que le projet de loi sur la protection de l'enfance doit être adopté sans délai, de sorte que le Gouvernement bulgare se conforme à l'article 4 de la Convention. Les obligations imposées aux Etats parties par le même article dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels sont aussi tout à fait claires, même si l'on peut comprendre que le passage à une économie de marché soit délicat. Ainsi, même si les enfants ne votent pas et sont politiquement "invisibles", il n'est pas question qu'ils soient oubliés par les autorités. Le Comité de la jeunesse et de l'enfance doit disposer de toutes les ressources voulues pour pouvoir assurer la coordination et les interactions nécessaires à tous les niveaux. S'agissant des données statistiques, il y a lieu de rappeler qu'en 1993 le Comité des droits de l'homme, examinant le rapport de la Bulgarie, avait souligné la nécessité d'un mécanisme indépendant pour la collecte des données. En Scandinavie, par exemple, le mécanisme de l'ombudsman (médiateur) s'est révélé très utile à cet égard.

44. En ce qui concerne la situation des Roms, le gouvernement a fait part de certaines difficultés que l'on peut comprendre. Il n'en reste pas moins préoccupant que dans le contexte de la crise économique la perpétration de certains délits soit associée à une minorité telle que les Roms. Des actions doivent donc être menées en vue d'inclure l'étude de la Convention dans les programmes scolaires, d'assurer aux enfants roms un enseignement dans leur propre langue et de mieux faire connaître les droits consacrés dans la Convention aux membres de toutes les professions concernées (magistrats, enseignants, etc.).

45. M. KOLOSOV souligne que des structures administratives bien développées ne suffisent pas à assurer le respect des droits de l'homme. Il relève qu'en Bulgarie, par exemple, il y a eu 75 cas de violation de ces droits par des responsables de l'application des lois. Puisque, d'une part, dans les pays en transition le système judiciaire n'offre pas de recours aussi efficaces que dans les démocraties traditionnelles et que, d'autre part, le Comité n'examine pas de cas individuels ou de communications de particuliers, un mécanisme d'ombudsman ou similaire serait tout à fait bienvenu en Bulgarie.

46. Par ailleurs, M. Kolosov aimerait savoir si le Comité de la jeunesse et de l'enfance est rattaché au Cabinet du Premier Ministre ou du Président, s'il a un statut identique à celui des ministères ou s'il a seulement une fonction consultative. S'agissant enfin des médias, le texte des dispositions de la loi sur la radio et la télévision visant à assurer la protection de l'enfance qui est reproduit dans la réponse à la question No 22 semble un peu vague. Puisque la Bulgarie est membre du Conseil de l'Europe, peut-elle envisager d'accéder à la Convention européenne sur la télévision transfrontière, qui assure à l'enfance une protection plus concrète ?

47. Mme KARP aimerait savoir si les membres du Comité de la jeunesse et de l'enfance participent aux activités d'autres organismes gouvernementaux ou s'ils sont tous indépendants. Il ne lui apparaît pas certain, par ailleurs, qu'en répartissant ses ressources et donc ses activités à égalité entre les jeunes de moins de 18 ans et les personnes de plus de 18 ans, le Comité serve au mieux les intérêts des enfants proprement dits. Elle aimerait qu'on lui précise, enfin, si le gouvernement ou les ONG mettent en place des programmes pour faire connaître aux parents comme aux enfants les dispositions de la Convention et les droits qu'elle consacre.

La séance est levée à 13 h 5.
